

Arrêt

**n°88 365 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de « *la décision du 26 avril 2012 (notification le 27 avril 2012) [...] par laquelle la partie requérante est ordonnée de quitter le territoire (pièce 1, annexe 13quinquies), et dans laquelle il est également déterminée (sic) que la partie requérante sera détenu (sic) à un lieu déterminé (pièce 2, annexe 39bis)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P.-J STAELENS loco Me M. BYTTEBIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 21 avril 1999 ; il a toutefois quitté la Belgique sans attendre d'être convoqué pour être entendu.

Le 20 octobre 2006, le requérant a introduit une deuxième demande, qui a été clôturée le jour même par un refus de prise en considération.

Le 28 mars 2007, il a introduit une troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « Commissaire général »), prise le 5 juin 2007. Par son arrêt n° 64 178 du 30 juin 2011, le Conseil a rejeté le recours introduit par le requérant pour le motif qu'il n'était ni présent, ni représenté à l'audience du 27 juin 2011.

Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une quatrième demande d'asile le 18 avril 2012 qui a fait l'objet d'une décision négative du Commissaire général, prise le 16 mai 2012. Par son arrêt n° 83 873 du 28 juin 2012, le Conseil a rejeté, en procédure accélérée, le recours introduit le 14 juin 2012 par le requérant.

Le 31 août 2007, le requérant a introduit via la commune d'Arendonk une demande de « régularisation » basée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Cette demande contenait aussi bien des éléments médicaux qu'humanitaires. Elle n'a pu être traitée par la partie défenderesse, le requérant devant opérer un choix entre les deux procédures prévues par les articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et en vigueur au 1^{er} juin 2007.

Par courrier recommandé du 7 septembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Le 29 août 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée par une décision qui a été notifiée au requérant le 7 septembre 2011. Par son arrêt n° 75 689 du 23 février 2012, le Conseil a rejeté le recours introduit par le requérant contre cette décision.

Le 3 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du 20 mars 2012 contre laquelle un recours a été introduit devant le Conseil et enrôlé sous le numéro 96.872.

Le 15 avril 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et, le lendemain, a été placé en détention dans le centre pour illégaux de Bruges.

1.2. En date du 26 avril 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis). Ces décisions constituent les actes attaqués.

La première décision attaquée est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 74, § 2^{ème} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 1993 et du 27 avril 2007,
il est enjoint*

*A la personne qui déclare se nommer [le requérant]
[...]*

de quitter le territoire.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1[°]de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : celui-ci demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2. Effectivement, l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

[...] ».

La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé, qui déclare être arrivé en Belgique en 2006, y a introduit une première demande d'asile le 21 avril 1999, laquelle a été clôturée le 28 avril 2006 par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (OQT) endéans les 5 jours. L'intéressé n'a pas obtempéré à cet OQT. Celui-ci a introduit une deuxième et une troisième demande d'asile respectivement le 20 octobre 2006 et le 28 mars 2007. Cette première a fait l'objet le même jour d'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié avec ordre de quitter le territoire dans les 5 jours, ordre auquel il n'a, à nouveau, pas obtempéré. La dernière, elle, a été clôturée définitivement le 7 juin 2007 par une décision du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire, après que l'Office des étrangers ait pris une décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire de 5 jours. L'intéressé, n'ayant pas, une nouvelle fois, donné suite à cet OQT, il a démontré qu'il n'obtempérerait pas volontairement à un nouvel OQT. Le 15 avril 2012, celui-ci a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la Zone de Police de Vlas. Le lendemain, il a été privé de liberté et écroué au Centre pour Illégaux de Bruges. Ce n'est qu'après avoir fait l'objet d'une mesure privative de liberté que l'intéressé a opté pour l'introduction d'une quatrième demande d'asile. Cette nouvelle demande semble donc avoir été introduite dans le but de reporter ou de déjouer l'exécution d'une décision imminente devant conduire à son éloignement. La décision de maintien paraît dès lors se justifier amplement en application de l'article 74/6 § 1er bis 9° et 12°.

2. Question préalable

Le Conseil est sans juridiction pour se prononcer sur la légalité du second acte attaqué. En effet, conformément aux articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de détention n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire. Il appartenait dès lors à la partie requérante de mouvoir la procédure ad hoc, par le dépôt d'une requête à la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel du lieu où l'intéressé est maintenu.

Il en résulte que le recours est irrecevable en tant qu'il vise le second acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de principe de non-refoulement* », « *de l'article 33 de la Convention de Genève* » ainsi que « *de l'article 7 de la loi des étrangers* ».

3.2. Elle soutient que selon l'article 33, al. 1, de la Convention de Genève (dont elle reproduit le texte en anglais), aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur la demande d'asile d'un étranger, celui-ci dispose d'un « *droit à une résidence provisoire* ». Elle estime qu'en l'espèce, dans la mesure où la demande d'asile qu'elle avait introduite le 12 avril 2012 est encore pendante, l'ordre de quitter le territoire litigieux ne pouvait lui être délivré. Elle en déduit une « *Violation du principe de non-refoulement* ».

3.3. Elle soutient également que « *Dans l'annexe 36is [lire 39bis] la partie défenderesse prétend : 'cette nouvelle demande semble donc avoir été introduite dans le but de reporter ou de déjouer l'exécution d'une décision imminent devant conduire à son éloignement.' Cette motivation ne tient pas debout. D'ailleurs lors de sa nouvelle demande, la partie requérante a indiqué un élément nouveau. A base du document original, il est indiqué que jusqu'à présent la partie requérante est poursuivie en Géorgie. La demande d'asile de la partie requérante doit être étudiée à fond avant que la partie défenderesse peut tirer les conclusions citées. La motivation de la partie défenderesse est précipitée et irraisonnable : la partie défenderesse ne tient pas compte de tous les éléments du dossier* ».

4. Discussion

La partie requérante n'a à tout le moins plus d'intérêt au moyen unique en ce qu'il repose *de facto* uniquement (le second grief étant lié au second acte attaqué pour lequel le Conseil est sans juridiction - cf. point 2 ci-dessus) sur le fait que la partie défenderesse ne pouvait, selon la partie requérante, lui délivrer un ordre de quitter le territoire aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur la demande d'asile qu'elle a introduite le 12 avril 2012 (en réalité le 18 avril 2012), étant sa quatrième demande d'asile. En effet, la procédure d'asile diligentée à la suite de cette demande a été clôturée par l'arrêt n° 83 873 du 28 juin 2012 du Conseil de céans statuant sur base de l'article 39/2, § 1er de la loi du 15 décembre

1980 et confirmant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2012. A défaut d'intérêt subsistant à l'unique moyen, la requête ne peut être que rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX